

GE_GERICHTE P/14833/2019 vom 12. Dezember 2023

GE Cour de justice, 2023-12-12, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_14833_2019

FR: GE_GERICHTE P/14833/2019 du 12 décembre 2023

IT: GE_GERICHTE P/14833/2019 del 12 dicembre 2023

Erwägungen

E. 1

L'appel est recevable pour avoir été interjeté et motivé selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 CPP). La Chambre limite son examen aux violations décrites dans l'acte d'appel (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitables (art. 404 al. 2 CPP).

E. 2

2.1.1. Selon le principe ne bis in idem, qui est un corollaire de l'autorité de chose jugée, nul ne peut être poursuivi ou puni pénalement par les juridictions du même État en raison d'une infraction pour laquelle il a déjà été acquitté ou condamné par un jugement définitif conformément à la loi et à la procédure pénale de cet État. Ce droit est consacré à l'art. 11 al. 1 CPP et découle en outre implicitement de la Constitution fédérale. Il est par ailleurs garanti par l'art. 4 al. 1 du Protocole n° 7 à la CEDH et par l'art. 14 al. 7 du Pacte-ONU II. L'autorité de chose jugée et le principe ne bis in idem requièrent qu'il y ait identité de la personne visée et des faits retenus, soit que les deux procédures ont pour origine des faits identiques ou des faits qui sont en substance les mêmes. La qualification juridique des faits ne constitue pas un critère pertinent. L'interdiction de la double poursuite constitue un empêchement de procéder, dont il doit être tenu compte à chaque stade de la procédure.

2.1.2. L'interdiction de la double poursuite suppose la présence de deux procédures : une première, par laquelle l'intéressé a été condamné ou acquitté par un jugement définitif, doté à ce titre de l'autorité de chose jugée et non passible de remise en cause selon les voies de recours ordinaires, et une seconde, ultérieure, au cours de laquelle il aurait été à nouveau poursuivi ou puni (ATF 127 III 496 consid. 3b/bb ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_279/2018 du 27 juillet 2018 consid. 1.1 ; 4A_292/2017 du 29 janvier 2018 consid. 3.1 ; 6B_1186/2014 du 3 décembre 2015 consid. 4.2).

2.1.3. L'art. 29 CPP met en œuvre le principe d'unité de la procédure, qui tend à éviter les jugements contradictoires, que cela soit au niveau de la constatation de l'état de faits, de l'appréciation juridique ou de la fixation de la peine. Il garantit également le respect du principe de l'égalité de traitement (art. 8 Cst. et 3 al. 2 let. c CPP) et sert l'économie de la procédure (ATF 138 IV 214 consid. 3.2 ; 138 IV 29 consid. 3.2 ; arrêt du Tribunal fédéral 1B_580/2021 du 10 mars 2022 consid. 2.1).

La conduite de procédures séparées ou la disjonction de causes en cas d'infractions commises par plusieurs auteurs ou participants peut en effet revêtir un caractère problématique du point de vue du droit à un procès équitable garanti aux art. 29 al. 1 Cst. et 6 par. 1 CEDH, eu égard au risque de voir l'un des intéressés rejeter la faute sur les autres (ATF 134 IV 328 consid. 3.3 ; 116 Ia 305 consid. 4b ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_655/2022 du 31 août 2022 consid. 1.1).

2.1.4. Il appartient au ministère public, en principe exclusivement, sous réserve des correctifs prévus aux art. 329, 333 et 344 CPP, de décider quels faits et quelles infractions vont être renvoyés en jugement (arrêt du Tribunal

fédéral 6B_690/2014 du 12 juin 2015 consid. 4.2). Si le ministère public décide de ne pas poursuivre certains faits, il doit prononcer un classement (art. 319 CPP). En effet, le CPP subordonne l'abandon de la poursuite pénale au prononcé d'une ordonnance formelle de classement mentionnant expressément les faits que le ministère public renonce à poursuivre, de manière à en définir clairement et formellement les limites. Une telle formalisation de l'abandon des charges constitue le préalable essentiel à l'exercice du droit de recours prévu par l'art. 322 al. 2 CPP (ATF 138 IV 241 consid. 2.5). Un classement partiel n'entre en ligne de compte que si plusieurs faits ou comportements doivent être jugés et qu'ils peuvent faire l'objet de décisions séparées. Tel n'est pas le cas en présence de plusieurs qualifications juridiques d'un seul et même état de faits. Un classement, même partiel, devient définitif s'il n'est pas attaqué en temps utile. L'autorité de jugement ne peut en effet plus se saisir des infractions classées sans violer le principe ne bis in idem (ATF 144 IV 362 consid. 1.3 et 1.4). 2.1.5. Lorsque le ministère public omet de rendre une telle décision, alors qu'il aurait dû le faire, et qu'il classe, partant, implicitement les faits ou comportements distincts de ceux faisant l'objet de l'ordonnance rendue, ce classement partiel tacite peut être contesté devant l'autorité de recours lorsqu'il est révélé par la teneur de l'acte d'accusation ou de l'ordonnance pénale. En revanche, s'il n'existe pas de faits ou de comportements distincts de ceux objet du renvoi en jugement ou de l'ordonnance pénale, il n'y a pas matière à classement, implicite ou explicite (cf. arrêt du Tribunal fédéral 6B_819/2018 du 25 janvier 2019 consid. 1.3.5). 2.1.6. La doctrine est divisée sur la question de la formalisation de la renonciation à poursuivre certaines infractions dans le cadre d'une procédure simplifiée. SCHMID préconise que soit rendue une décision de classement (N. SCHMID, Handbuch des schweizerischen Strafprozessrechts, 1^{ère} éd., Zurich 2009, N 1375 [pour la 4^{ème} éd., cf. N 1383]), tandis que JEANNERET prône le classement implicite dès lors que la première solution aboutirait à l'entrée en force d'une décision avant l'issue de la procédure simplifiée, avec le risque qu'elle échoue ; cet auteur recommande toutefois que le dossier soit suffisamment explicite sur les infractions auxquelles il est renoncé afin de garantir au prévenu l'absence de nouvelle poursuite (R. PFISTER-LIECHTI (éd), La procédure pénale fédérale, Fondation pour la formation continue des juges suisses, Berne 2010 p. 175). SCHWARZENEGGER propose de les décrire précisément dans l'acte d'accusation, étant toutefois précisé qu'il privilégie une conception restreinte de la renonciation, possible selon lui uniquement aux conditions de l'art. 8 CPP (A. DONATSCH / T. HANSJAKOB / V. LIEBER (éds), Kommentar zur Schweizerischen Strafprozessordnung (StPO), 1^{ère} éd., Zurich 2010, N 5-12 ad art. 358 [pour la 3^{ème} éd., cf. N 7]). Enfin, MAZOU suggère de mentionner dans l'acte d'accusation une proposition destinée au Tribunal de première instance, qui libérerait le prévenu de certaines infractions au moment où l'acte d'accusation serait assimilé à un jugement, avec l'obligation pour le procureur d'instruire avec un certain degré de précision les faits qu'il abandonne, quand bien même le but d'une telle procédure serait d'éviter une instruction détaillée (M. MAZOU, La procédure simplifiée dans le nouveau Code de procédure pénale : principes et difficultés, in RPS 129/2011, p. 11 ss).

E. 2.2

En l'espèce, l'acte d'accusation notifié à l'appelant le 21 novembre 2018 ne fait aucune mention des huit cas litigieux, lesquels ne figurent pas non plus dans le jugement rendu en 2019. Il n'en ressort a fortiori pas la moindre proposition de renonciation de poursuite. Les échanges de courriers entre le MP et le Ministère public du Haut-Valais indiquent sans équivoque que le premier n'a instruit ni ces faits, ni n'en a tenu compte dans le cadre de la

peine négociée. Par surabondance, l'appelant, lui-même, n'a jamais allégué que le MP aurait renoncé à poursuivre les huit premiers complexes de faits, bien au contraire ; depuis le début de la présente cause, il n'a eu de cesse de répéter qu'il avait déjà été condamné pour ces faits. Dans ces conditions, il n'y a pas de place pour un classement implicite. Son second argument visant la violation de son droit à être jugé en un seul jugement va également dans ce sens : en effet, soit l'appelant a déjà été jugé pour ces faits, soit il ne l'a pas été. Compte tenu du fait qu'il était constamment assisté par avocat durant toute cette procédure et que le contenu de l'acte d'accusation ne souffre d'aucune ambiguïté, l'appelant ne peut se prévaloir d'aucun malentendu, ni de sa bonne foi. Il a accepté la sanction proposée en toute connaissance de cause. Qu'il ait été entendu par la police vaudoise à l'époque n'y change rien, dans la mesure où seul un classement ou un jugement met fin à sa mise en prévention. En outre, avant-même la notification de l'acte d'accusation, l'appelant n'était pas sans ignorer que ces faits n'avaient pas non plus été retenus pour fonder sa détention provisoire, à teneur des ordonnances du TMC. Ces faits n'ont donc jamais été appréhendés par la procédure de 2019, de sorte que l'appelant ne peut se prévaloir d'aucune violation du principe ne bis in idem. Cela étant, si le principe de l'unicité de la procédure n'a pas été respecté in casu, les droits de l'appelant n'en ont pas pâti pour autant. Il en va de même de la " notification " de l'avis de recherche et d'arrestation du 7 octobre 2019, remplacé par celui du 8 septembre 2021 qui lui a été immédiatement présenté lors de son arrestation, ainsi qu'à son conseil. Enfin, l'appelant ne remet pas en question, à juste titre, sa culpabilité au-delà du classement plaidé. Au vu de ce qui précède, l'appel sera rejeté et le jugement confirmé sur ce point.

E. 3.1

Le vol par métier est réprimé d'une peine privative de liberté de dix ans au plus ou d'une peine pécuniaire de 90 jours-amende au moins (art. 139 ch. 2 CP), de même que l'utilisation frauduleuse d'un ordinateur par métier (art. 147 al. 2 CP). L'infraction de violation de domicile est passible d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire (art. 186 CP), ce qui est également le cas de la rupture de ban (art. 291 CP). Enfin, la consommation de stupéfiants est sanctionnée par l'amende (art. 19a LStup).

E. 3.1.1

Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution. Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur. À ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même, à savoir les antécédents (judiciaires et non judiciaires), la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 142 IV 137 consid. 9.1 ; 141 IV 61 consid. 6.1.1 ; 136 IV 55 consid. 5 ; 134 IV 17 consid. 2.1 ; 129 IV 6 consid. 6.1).

E. 3.1.2

Bien que la récidive ne constitue plus un motif d'aggravation obligatoire de la peine (art. 67 aCP), les antécédents continuent de jouer un rôle très important dans la fixation de celle-ci (M. NIGGLI / H. WIPRÄCHTIGER [éds], Basler Kommentar Strafrecht I : Art. 1-110 StGB, Jugendstrafgesetz, 4 ème éd., Bâle 2019, n. 130 ad art. 47 CP ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_1202/2014 du 14 avril 2016 consid. 3.5). En général, la culpabilité de l'auteur est amplifiée du fait qu'il n'a pas tenu compte de l'avertissement constitué par la précédente condamnation, et sa rechute témoigne d'une énergie criminelle accrue (R. ROTH / L. MOREILLON [éds], Code pénal I : art. 1-100 CP, Bâle 2009, n. 55 ad art. 47 CP). Il en va de même des antécédents étrangers (ATF 105 IV 225 consid. 2). Une série d'infractions semblables pèse plus lourd que des actes de nature différente. En outre, les condamnations passées perdent de leur importance avec l'écoulement du temps. Les condamnations qui ont été éliminées du casier judiciaire ne peuvent plus être utilisées pour l'appréciation de la peine ou l'octroi du sursis dans le cadre d'une nouvelle procédure pénale (ATF 135 IV 87 consid. 2). Les antécédents judiciaires ne sauraient toutefois conduire à une augmentation massive de la peine, parce que cela reviendrait à condamner une deuxième fois pour des actes déjà jugés (ATF 120 IV 136 consid. 3b).

E. 3.1.3

D'après l'art. 49 al. 1 CP, si, en raison d'un ou de plusieurs actes, l'auteur remplit les conditions de plusieurs peines de même genre, le juge le condamne à la peine de l'infraction la plus grave et l'augmente dans une juste proportion. Il y a plusieurs peines identiques lorsque le tribunal prononce dans le cas d'espèce, pour chaque norme violée, des peines du même genre (méthode concrète) ; le fait que les dispositions pénales applicables prévoient, de manière abstraite, des peines d'un même genre ne suffit pas (ATF 138 IV 120 consid. 5.2). Pour satisfaire à cette règle, le juge, dans un premier temps, fixera la peine pour l'infraction la plus grave, en tenant compte de tous les éléments pertinents, parmi lesquels les circonstances aggravantes ou atténuantes. Dans un second temps, il doit augmenter la peine de base pour tenir compte des autres infractions en application du principe de l'aggravation (ATF 127 IV 101 consid. 2b ; 93 IV 7 ; 116 IV 300 consid. 2c/dd ; 144 IV 217 consid. 3.5 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_1216/2017 du 11 juin 2018 consid. 1.1.1), en tenant là aussi compte de toutes les circonstances y relatives (arrêts du Tribunal fédéral 6B_1175/2017 du 11 avril 2018 consid. 2.1 in medio ; 6B_688/2014 du 22 décembre 2017 consid. 27.2.1).

E. 3.1.4

À teneur de l'art. 49 al. 2 CP, si le juge doit prononcer une condamnation pour une infraction que l'auteur a commise avant d'avoir été condamné pour une autre infraction, il fixe la peine complémentaire de sorte que l'auteur ne soit pas puni plus sévèrement que si les diverses infractions avaient fait l'objet d'un seul jugement. Cette situation vise le concours réel rétrospectif qui se présente lorsque l'accusé, qui a déjà été condamné pour une infraction, doit être jugé pour une autre infraction commise avant le premier jugement, mais que le tribunal ignorait. L'art. 49 al. 2 CP enjoint au juge de prononcer une peine complémentaire ou additionnelle, de telle sorte que l'auteur ne soit pas puni plus sévèrement que si les diverses infractions avaient fait l'objet d'un seul jugement (ATF 142 IV 265 consid. 2.3.1 = JdT 2017 IV 129 ; 141 IV 61 consid. 6.1.2 ; 138 IV 113 consid. 3.4.1). Il doit s'agir de peines de même genre (ATF 142 IV 265 consid. 2.3.2 et les références = JdT 2017 IV 129). L'art. 49 al. 2 CP permet de garantir le principe de l'aggravation également en

cas de concours réel rétrospectif. L'auteur qui encourt plusieurs peines privatives de liberté doit pouvoir bénéficier du principe de l'aggravation, indépendamment du fait que la procédure s'est ou non déroulée en deux temps (ATF 142 IV 329 consid. 1.4.1 = JdT 2017 IV 221 ; SJZ/RSJ 112/2016 p. 530 ; AJP 2017 p. 408 ; AARP/49/2017 du 10 février 2017 consid. 3.2.1 à 3.2.3 ; ATF 142 IV 265 consid. 2.3.3 = JdT 2017 IV 129 ; 141 IV 61 consid. 6.1.2 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_623/2016 du 25 avril 2017 consid. 1.1 et 1.4). Lorsque le tribunal doit juger des actes constitutifs d'une infraction commise par métier, dont certains sont antérieurs et d'autres postérieurs à une précédente condamnation, il doit considérer ladite infraction comme un tout s'insérant – pour la fixation de la peine – dans le groupe d'infractions dans lequel prend place le dernier de ces actes (ATF 145 IV 377 consid. 2.3.3). Cependant, lorsque des infractions ont été commises par métier à des époques distinctes sans qu'on puisse affirmer qu'elles procèdent toutes d'une décision unique, on doit admettre que les règles sur le concours réel (art. 49 al. 1 CP) s'appliquent à ces séries successives d'infractions (ATF 116 IV 121 consid. 2b/aa ; arrêts 6B_1214/2021 du 26 octobre 2022 consid. 2.1.5 ; 6B_36/2019 du 2 juillet 2019 consid. 3.6.1 ; 6B_1366/2016 du 6 juin 2017 consid. 4.4.2 ; 6B_207/2013 du 10 septembre 2013 consid. 1.3.1 ; M. NIGGLI / H. WIPRÄCHTIGER, Basler Kommentar Strafrecht I : Art. 1-136 StGB ,

E. 3.1.5

Si, durant le délai d'épreuve, le détenu libéré conditionnellement commet un crime ou un délit, le juge qui connaît de la nouvelle infraction ordonne sa réintégration dans l'établissement (art. 89 al. 1 CP). La raison principale de l'échec de la mise à l'épreuve est la commission d'un crime ou d'un délit pendant le délai d'épreuve (cf. aussi art. 95 al. 3 à 5 CP). La nouvelle infraction doit revêtir une certaine gravité, à savoir être passible d'une peine privative de liberté ou d'une peine pécuniaire (cf. art. 10 CP). À teneur de l'art. 89 al. 6 CP, si, en raison de la nouvelle infraction, les conditions d'une peine privative de liberté ferme sont réunies et que celle-ci entre en concours avec le solde de la peine devenu exécutoire en raison de la révocation, le juge prononce une peine d'ensemble, en vertu de l'art. 49 al. 1 CP. Celle-ci est régie par les dispositions sur la libération conditionnelle. Si seul le solde de la peine doit être exécuté, l'art. 86 al. 1 à 4 CP est applicable.

E. 3.2

En l'espèce, la faute de l'appelant est lourde. Il s'en est pris à différents biens juridiques mais en particulier au patrimoine et à la liberté d'autrui, tout en persistant à revenir en Suisse dans le seul but de commettre ces infractions, au mépris de la décision d'expulsion prononcée à son encontre. Il a agi avec la circonstance aggravante du métier, soit à la manière d'un professionnel et étant prêt à réitérer ses actes un nombre indéterminé de fois. Son mode opératoire était particulièrement bien rodé, étant souligné qu'il s'en prenait exclusivement aux personnes âgées, car plus vulnérables, qu'il repérait et suivait, ce qui apparaît foncièrement odieux, lâche et répréhensible. Son activité délictueuse, à laquelle seule son arrestation a mis fin, a été intense et s'est étendue sur une longue période pénale, étant précisé que si sa première incarcération l'a quelque peu interrompu dans ses agissements, elle ne l'a toutefois en rien dissuadé de récidiver puisqu'il a recommencé pas moins de deux mois après sa libération conditionnelle, n'ayant pas su saisir sa chance. Il a agi dans plusieurs cantons, lésant ainsi de nombreuses personnes. Ses mobiles n'ont rien d'honorables puisqu'il a agi par appât du gain facile, par convenance personnelle et au mépris de l'ordre juridique suisse, aux fins essentiellement de financer son train de vie et sa

consommation de stupéfiants. Sa situation personnelle n'explique pas ses agissements, étant précisé que sa dette alléguée n'est pas établie et qu'il s'était déjà prévalu d'une explication similaire dans le cadre de la procédure antérieure – ce qui le décrédibilise d'autant –, outre le fait que des alternatives s'offraient à lui au vu de ses formations professionnelles. Si sa collaboration durant la procédure a été plutôt bonne, sa prise de conscience n'est, en revanche, qu'amorcée. Ses excuses sont en partie de circonstances, dans la mesure où il les avait déjà servies lors de la précédente procédure. De plus, il n'a commencé à indemniser ses victimes que sous l'impulsion du TCO. Il y a concours d'infractions, facteur aggravant de la peine. L'appelant a de surcroît de nombreux antécédents spécifiques en France et en Suisse, qui lui ont déjà valu plusieurs incarcérations, sans jamais le décourager de récidiver. Au vu de ce qui précède, seule une peine privative de liberté entre en considération, hormis l'amende réprimant la consommation de stupéfiant, laquelle a été fixée à CHF 300.- par les premiers juges et sera confirmée dans la mesure où elle sanctionne adéquatement cette contravention. Les huit premiers cas de vols entrent en concours rétrospectif partiel, étant antérieurs à la condamnation du 15 janvier 2019, tandis que les 16 autres cas sont postérieurs à celle-ci. Bien que ces faits résultent tous du métier, il y a lieu de considérer que l'appelant, en sortant de détention où il a purgé de nombreux mois en raison de faits identiques, s'est forgé une nouvelle résolution de commettre ces infractions, de sorte qu'elles ne procèdent pas d'une décision unique mais bien d'une volonté de récidiver en toute connaissance de cause. Ainsi, si le premier juge avait dû connaître des huit occurrences de violation de domicile et autant de vols, consommés ou tentés, supplémentaires (soit un total de 15 vols avant que le TP ne statue le 15 janvier 2019), il aurait fixé une peine de base de 18 mois pour les réprimer, à laquelle il aurait ajouté cinq mois pour tenir compte de l'utilisation frauduleuse d'un ordinateur par métier (peine hypothétique huit mois) et d'un mois pour sanctionner les huit violations de domiciles (peine hypothétique de deux mois), soit un total de 24 mois. Ainsi, la peine complémentaire sera fixée à six mois. Pour les infractions postérieures à la première condamnation, qui commandent le prononcé d'une peine indépendante, l'infraction abstraitement la plus grave est celle du vol par métier, commise à 16 reprises. Vu l'ensemble des circonstances, notamment au regard du fait que le prévenu s'est montré particulièrement imperméable à la sanction, la peine privative de liberté de base sera arrêtée à 24 mois, aggravée de huit mois supplémentaires pour tenir compte de l'utilisation frauduleuse d'un ordinateur par métier (peine hypothétique de dix mois), auxquels s'ajoutent quatre mois pour les violations de domicile (peine hypothétique de six mois) et huit mois supplémentaires pour les sept ruptures de ban (peine hypothétique de dix mois). Ainsi, la peine indépendante devrait être de 44 mois. Vu la récidive de l'appelant durant le délai d'épreuve et son absence de scrupules à reprendre ses activités délictueuses, sa libération conditionnelle doit également être révoquée et le solde de peine de six mois pris en considération dans le calcul d'une peine d'ensemble avec ces autres faits postérieurs. Cela étant, c'est à tort que les premiers juges ont additionné ce solde aux deux autres peines dès lors que le principe d'aggravation s'applique ici également, conformément à l'art. 89 al. 6 CP. Ainsi, le solde de peine restant doit être réduit à quatre mois qui s'ajouteront à la peine privative de liberté indépendante pour un total de 48 mois. En conséquence, en tenant compte de la peine d'ensemble de 48 mois et de la peine complémentaire de six mois qui s'additionne, l'appelant devrait être condamné à une peine privative de liberté de quatre ans et six mois, laquelle se heurte néanmoins au principe de l'interdiction de reformatio in pejus. Ainsi, la peine de quatre ans fixée par les premiers juges sera confirmée, en tant que peine partiellement complémentaire

au jugement du 15 janvier 2019, sous déduction de la détention avant jugement. Partant, l'appel sera rejeté et le jugement intégralement confirmé sur ce point.

E. 4

4.1.1. L'inscription de l'expulsion dans le système d'information Schengen (SIS) est régie par règlement (UE) 2018/1861 sur l'établissement, le fonctionnement et l'utilisation du SIS dans le domaine des vérifications aux frontières, modifiant la convention d'application de l'accord de Schengen, entré en vigueur pour la Suisse le 11 mai 2021 (arrêts du Tribunal fédéral 6B_403/2022 du 31 août 2022 consid. 3.1 ; 6B_628/2021 du 14 juillet 2022 consid. 2.2.1). L'art. 21 ch. 1 de ce règlement prescrit qu'avant d'introduire un signalement, l'État membre vérifie si le cas est suffisamment approprié, pertinent et important pour justifier l'introduction du signalement dans le SIS. Le signalement dans le SIS suppose que la présence du ressortissant d'un pays tiers, sur le territoire d'un État membre, constitue une menace pour l'ordre public, la sécurité publique ou la sécurité nationale. L'art. 24 ch. 2 précise que tel est le cas lorsque l'intéressé a été condamné dans un État membre pour une infraction passible d'une peine privative de liberté d'au moins un an (let. a) ou qu'un ressortissant de pays tiers a contourné ou tenté de contourner le droit national ou de l'Union relatif à l'entrée et au séjour sur le territoire des États membres (let. c). La décision d'inscription doit être prise dans le respect du principe de proportionnalité (individuelle) (art. 21 du règlement et arrêt du Tribunal fédéral 6B_932/2021 du 7 septembre 2022 consid. 1.8.1). 4.1.2. La mention d'une peine privative de liberté d'au moins un an fait référence à la peine-menace de l'infraction en cause et non à la peine prononcée concrètement dans un cas d'espèce. À cela s'ajoute, sous la forme d'une condition cumulative, que la personne concernée doit représenter une menace pour la sécurité ou l'ordre publics. Il ne faut pas poser des exigences trop élevées en ce qui concerne l'hypothèse d'une " menace pour l'ordre public et la sécurité publique ". En particulier, il n'est pas nécessaire que l'intéressé constitue une menace concrète, actuelle et suffisamment grave affectant un intérêt fondamental de la société. Il suffit que la personne concernée ait été condamnée pour une ou plusieurs infractions qui menacent l'ordre public et la sécurité publique et qui, prises individuellement ou ensemble, présentent une certaine gravité. Ce n'est pas la quotité de la peine qui est décisive mais la nature et la fréquence des infractions, les circonstances concrètes de celles-ci ainsi que l'ensemble du comportement de la personne concernée. Par conséquent, une simple peine prononcée avec sursis ne s'oppose pas au signalement dans le SIS. Si une expulsion est déjà ordonnée sur la base des conditions précitées, son signalement dans le SIS est en principe proportionné et doit par conséquent être effectué. Les autres États Schengen restent néanmoins libres d'autoriser l'entrée sur leur territoire au cas par cas pour des raisons humanitaires ou d'intérêt national ou en raison d'obligations internationales (ATF 147 IV 340 consid. 4.6 et 4.8 ; cf. arrêts du Tribunal fédéral 6B_932/2021 du 7 septembre 2022 consid. 1.8.1 à 1.8.3 ; 6B_403/2022 du 31 août 2022 consid. 3.2 ; 6B_628/2021 du 14 juillet 2022 consid. 2.2.2 à 2.2.3 et 6B_834/2021 du 5 mai 2022 consid. 2.2.2 à 2.2.3). L'inscription au SIS n'empêche ainsi pas l'octroi d'une autorisation de séjour par un État membre, en application de la législation européenne. Un ressortissant d'un État tiers peut en effet obtenir un titre de séjour d'un État Schengen si celui-ci considère, après consultation entre États, que l'inscription ne fait pas obstacle à l'octroi d'une telle autorisation, par exemple au titre du regroupement familial. Il importe néanmoins de procéder à l'inscription pour informer les États membres de l'existence d'une condamnation (arrêts du Tribunal fédéral 6B_932/2021 du 7 septembre 2022 consid. 1.8.3 et 6B_834/2021 du 5 mai 2022 consid. 2.2.5).

E. 4.2

En l'espèce, l'appelant a été condamné pour des infractions qui relèvent de l'expulsion obligatoire et qui présentent une certaine gravité, ce qu'il ne conteste pas. Ancré dans la délinquance depuis presque deux décennies, il a déjà passablement sévi en Europe, comme le démontrent les extraits de ses casiers judiciaires français, belge et suisse. Ainsi, il représente sans conteste une menace pour la sécurité publique des autres États membres. L'appelant dispose d'un droit de séjour durable en Tunisie ainsi qu'aux États-Unis, où résident sa mère et ses frères, respectivement son ex-femme et ses enfants. Selon ses dires, il aurait suivi une formation de cuisinier à U_____ et travaillé plusieurs années dans une boulangerie-pâtisserie de V_____, de sorte qu'il pourrait mettre à profit ses nouvelles compétences acquises en détention. Le fait qu'il soit séparé de la mère de ses enfants est sans préjudice de ce qui précède. En revanche, il n'a aucun projet concret en Italie ou en France, où il ne bénéficie d'aucun titre de séjour et où ses seules attaches sont une sœur et quelques connaissances. Au vu de ce qui précède, c'est en vain que l'appelant s'oppose au signalement de son expulsion au SIS, lequel s'impose et sera donc confirmé.

E. 5

L'appelant, qui succombe, supportera les frais de la procédure d'appel (art. 428 CPP), lesquels comprendront un émolument de jugement en CHF 1'500.-.

E. 6

Pour le surplus, il ne se justifie pas de revenir sur les conclusions civiles octroyées en première instance, ni sur les diverses mesures de restitution ordonnées, points qui ne sont pas contestés en appel et qui consacrent une correcte application du droit (cf. art. 404 CPP).

E. 7

Considéré globalement, l'état de frais produit par M e C_____, défenseure d'office de A_____, satisfait les exigences légales et jurisprudentielles régissant l'assistance judiciaire gratuite en matière pénale. Il convient cependant de le compléter d'une heure et dix minutes pour la durée des débats d'appel, ainsi que d'une vacation . Sa rémunération sera partant arrêtée à CHF 1'331.90 correspondant à cinq heures et dix minutes d'activité au tarif de CHF 200.-/heure (CHF 1'033.35), plus la majoration forfaitaire de 10% (CHF 103.35), l'équivalent de la TVA au taux de 7.7% (CHF 95.20), ainsi qu'une vacation en CHF 100.-. *

* * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.